



Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 30/09/1993

Décision : Extinction de l'action disciplinaire en raison du décès du magistrat

Mots-clés : Poursuites disciplinaires (extinction) - Décès - Extinction de l'action disciplinaire - Président de chambre de cour d'appel

Fonction : Président de chambre de cour d'appel

Résumé : Extinction de l'action disciplinaire du fait du décès du magistrat poursuivi

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni comme conseil de discipline des magistrats du siège, sous la présidence de M. Pierre Draï, premier président de la Cour de cassation ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiés par les lois organiques n° 67-130 du 20 février 1967, n° 70-642 du 17 juillet 1970, n° 79-43 du 18 janvier 1979 et n° 92-189 du 25 février 1992 ;

Vu les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 9 à 13 du décret n° 59-305 du 19 février 1959 relatif au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du 24 mars 1993 par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a dénoncé au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant une poursuite disciplinaire contre M. X, président de chambre à la cour d'appel de W ;

Vu la dépêche du 30 septembre 1993 par laquelle M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, a fait part au Conseil supérieur de la magistrature du décès de M. X,

Attendu qu'en raison du décès de M. X, survenu le 27 septembre 1993, il y a lieu de constater l'extinction de l'action disciplinaire.